

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-SUR-OUST

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215602392-20260922-20260710A-DE

Nombre de	
membres :	
en exercice	19
présents	15
votants	19

L'an deux mille vingt-six,
Le 22 septembre à 19 heures 00,
le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierrick Le Boterff, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2026.

Présents : Pierrick Le Boterff, Valérie Richard, Nicolas Simon, Thérèse Clément, Denis Jannot, Mathilde Mainguet, Aiesha Greenfield, Delphine Ollivier, Aurélien Ride, Jérémy Ryo, Mathilde Dumontet, Kevin Dedieu, Camille Rouxel, Loïck Jeannenot, Manon Pelote.

Absents excusés : Mickaël Rio (Pouvoir Pierrick Le Boterff), Nicolas Roussel (Pouvoir Nicolas Simon), Émilie Texier (Pouvoir Delphine Ollivier), Vincent Hallier (Pouvoir Mathilde Mainguet).

Absents :

Secrétaire de séance : Mathilde Mainguet.

Délibération numéro : 20260710A

Objet : Délégations données au maire par le conseil municipal.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122 – 22.

Monsieur le Maire, expose.

L'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Toutefois, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre de pouvoirs limitativement énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Cette possibilité permet d'éviter une lourdeur excessive dans la gestion de la commune.

Une délégation de pouvoirs est l'acte juridique par lequel le conseil municipal va se dessaisir d'un ou plusieurs de ses pouvoirs qui lui sont conférés par la loi au profit du maire.

Lorsqu'il a reçu des délégations, le maire est soumis à une obligation d'information. C'est à-dire qu'il doit rendre compte à chacune des séances obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises en application des délégations qu'il a reçues.

Après en avoir délibéré, parmi les possibilités de l'article L.2122–22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal à l'unanimité décide les délégations de pouvoirs suivantes au maire pour la durée du mandat.

- En conséquence et à compter de ce jour le maire est chargé par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales aux services publics municipaux et de délimitation des propriétés communales ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, des marchés et des accords-cadres, de prendre toute décision concernant leur passation, leur exécution et leur règlement dans la limite de 15 000 € TTC lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que de prendre toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 15 000 € TTC marché initial plus avenant(s) ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros ;
9. De fixer des rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
11. De renoncer, au nom de la commune, aux droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
12. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dès lors qu'il y a urgence à agir, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
13. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;
14. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
15. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;
16. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

17. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 056-215602392-20260922-20260710A-DE

18. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, dans la limite de 250 000 € ;

19. De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 1 000 000 d'euros.

- Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal sera informé à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation.

Pour copie conforme.

La secrétaire de séance

Le Maire,

Mathilde Mainguet.

Pierrick Le Boterff.

